



Procédure d'alerte



Table des matières

Introduction	3
Modalités de mise en œuvre du système d’alerte	4
Définitions.....	4
Objet du signalement.....	4
Conditions de signalement.....	5
Garantie de confidentialité.....	5
Protection des lanceurs d’alerte.....	6
Processus de signalement	7
Fonctionnement du système d’alerte ethics@septodont.com.....	7
Réception du signalement.....	7
Recevabilité du signalement.....	8
Traitement du signalement.....	9
Clôture de l’enquête et stockage des données.....	10
Suivi des signalements.....	10

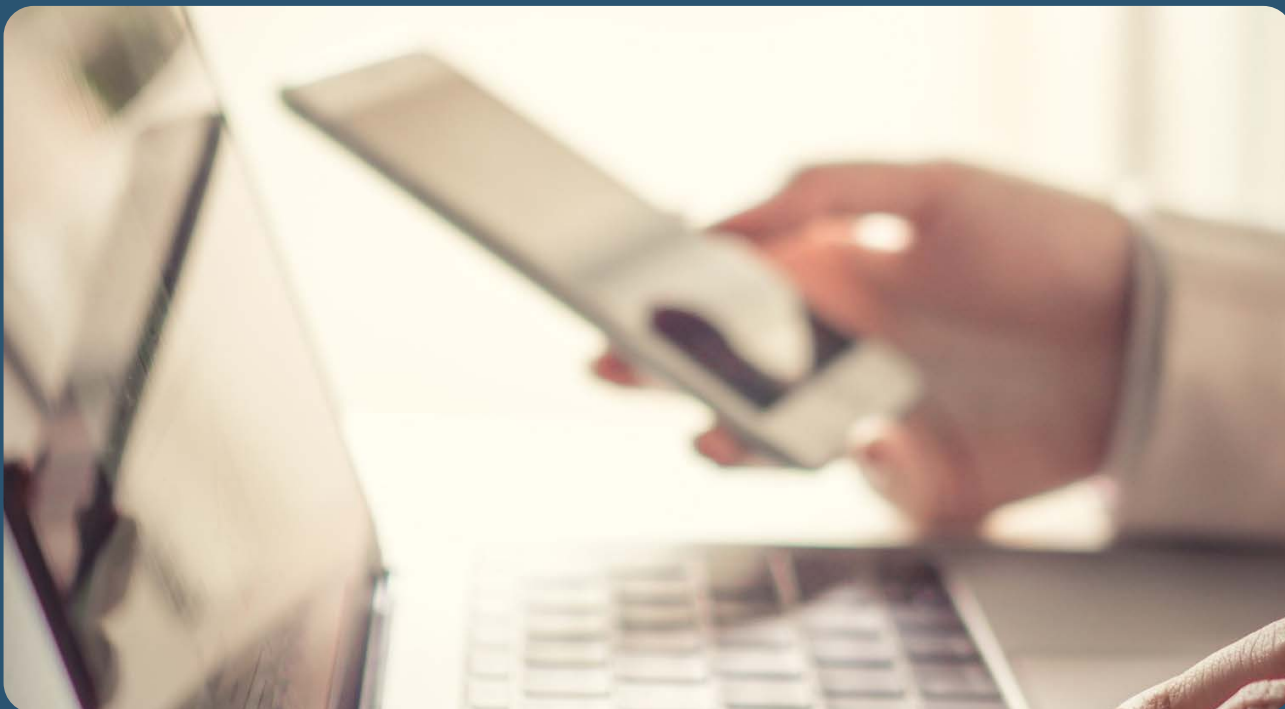


Introduction

Le Groupe Septodont s'engage à mener ses activités conformément aux normes éthiques et morales les plus exigeantes, ainsi qu'aux lois et réglementations en vigueur dans les pays où il opère. Le Code d'éthique définit cet engagement au plus haut niveau hiérarchique du Groupe et souligne le caractère fondamental de la transparence et de l'éthique au sein du Groupe Septodont.

Dans le respect de cet engagement, des principes énoncés dans le Code d'éthique et des obligations légales applicables, la présente Procédure d'alerte vise à fournir aux employés et autres parties prenantes concernées un moyen de signaler, de manière confidentielle et anonyme s'ils le souhaitent, toute irrégularité ou violation avérée ou potentielle du Code d'éthique et des autres politiques et procédures de l'entreprise, ou des lois et réglementations applicables, sans crainte de représailles ou de discrimination.

La présente Procédure a pour objet de définir le champ d'application et l'utilisation du système d'alerte en place au sein du Groupe Septodont. Tous les employés du Groupe Septodont sont liés par la présente Procédure. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Procédure et les dispositions légales applicables, ces dernières prévalent.





Modalités de mise en œuvre du système d'alerte

La présente Procédure s'applique à toutes les entités du Groupe Septodont et peut être adaptée au niveau local, notamment pour se conformer à la législation applicable.

Définitions

Lanceur d'alerte : toute personne physique à l'origine d'un signalement est considérée comme un lanceur d'alerte si elle a signalé des faits :

- de bonne foi ;
- sans bénéficier d'un avantage financier direct ; et
- dont elle a personnellement connaissance, si les informations ont été obtenues en dehors d'un contexte professionnel.

Facilitateur : toute personne physique ou organisation à but non lucratif aidant le lanceur d'alerte à effectuer un signalement. Les facilitateurs bénéficient du même niveau de protection que les lanceurs d'alerte.

Objet du signalement

Le système d'alerte instauré par le groupe Septodont permet de signaler les éléments suivants :

- Un crime ou un délit ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation des lois ou réglementations applicables ;
- Une menace ou une atteinte à l'intérêt général ; ou
- Une violation du Code d'éthique ou de toute politique et procédure de l'entreprise.

Toutefois, le signalement ne peut porter sur des informations relevant du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, ou du secret professionnel des avocats.

Conditions de signalement

Pour que le signalement soit considéré comme recevable, les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :

- les faits signalés doivent relever de l'une des catégories susmentionnées ;
- le signalement doit être effectué de bonne foi ;
- les faits signalés doivent être suffisamment précis et détaillés et, le cas échéant, étayés par des documents ; et
- le lanceur d'alerte doit être :
 - » un salarié (à temps partiel ou à temps plein), un stagiaire ou toute personne dont le contrat de travail a pris fin, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de la relation de travail, ou toute personne ayant postulé à un emploi, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de la candidature ;
 - » un travailleur externe ou occasionnel ;
 - » un membre du Comité consultatif, de la direction ou de l'organe de surveillance d'une entité Septodont ;
 - » un actionnaire d'une entité Septodont ; ou
 - » un partenaire commerciale externe, tel qu'un fournisseur, un prestataire de services, l'un de ses sous-traitants, un client ou un membre de son personnel ou de ses organes administratifs, de direction ou de surveillance.

Garantie de confidentialité

Conformément aux obligations légales et réglementaires applicables, le Groupe Septodont s'engage à garantir la confidentialité de tout élément susceptible d'identifier à la fois la personne à l'origine du signalement et la personne concernée par celui-ci, ainsi que les faits et informations qui ont été signalés ou recueillis au cours de la procédure d'enquête décrite ci-dessous.

À ce titre, l'identité de l'auteur du signalement sera traitée de manière confidentielle et ne pourra être communiquée à quiconque sans son consentement, à moins que les personnes chargées de recevoir et/ou de traiter le signalement ne soient tenues de signaler les faits aux autorités locales. Le cas échéant, l'auteur du signalement sera informé de la divulgation, sauf si ces informations sont susceptibles de compromettre la procédure en cours.

Si le lanceur d'alerte tient à rester anonyme, le Groupe Septodont s'engage à respecter son choix. Toutefois, tout auteur d'un signalement anonyme est encouragé à communiquer ses coordonnées afin de permettre la poursuite des échanges d'informations relatives au signalement. À défaut, l'auteur d'un signalement anonyme ne sera pas informé de l'avancement de la procédure de traitement du signalement.

Protection des lanceurs d'alerte

Septodont s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les auteurs de signalements effectués de bonne foi, ainsi que les personnes les ayant aidés (notamment les facilitateurs). Aucune mesure de représailles ou sanction disciplinaire (y compris, par exemple, la suspension, le licenciement, la discrimination, les mesures relatives à la rémunération, aux primes ou à la formation, la réaffectation, l'affectation, la qualification, la classification, la promotion professionnelle, le transfert ou le renouvellement du contrat) ne peut être prise à l'encontre de l'auteur du signalement d'un fait conformément aux conditions décrites dans la présente Procédure.

À l'inverse, toute personne qui (i) fait obstacle à l'émission d'un signalement, (ii) prend des mesures de représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte, (iii) effectue, sciemment et délibérément, des signalements faux ou contenant des déclarations fausses, divulguant des informations trompeuses, ou (iv) agit de mauvaise foi dans le cadre de la présente Procédure, peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites judiciaires conformément à la législation applicable.





Processus de signalement

Si un lanceur d'alerte souhaite effectuer un signalement conformément aux conditions ci-dessus, il peut le faire :

- auprès de son supérieur hiérarchique direct ; ou
- via le système d'alerte dédié, en envoyant un e-mail à l'adresse électronique dédiée : **ethics@septodont.com**.

Si un signalement adressé au supérieur hiérarchique direct de l'employé est susceptible de relever du champ d'application de la présente Procédure, le supérieur hiérarchique direct de l'employé doit inviter ce dernier à effectuer son signalement via l'adresse électronique dédiée. Dans tous les cas, le Directeur juridique du Groupe doit être informé de toute violation présumée du Code d'éthique.

Fonctionnement du système d'alerte **ethics@septodont.com**

En vue de faciliter le traitement du signalement, l'auteur du signalement est invité à fournir les informations suivantes :

- Le fait qu'il a personnellement connaissance des faits signalés (si les informations ont été recueillies hors du cadre professionnel) ;
- Qu'il agit de bonne foi et sans intention d'obtenir un avantage financier direct ;
- Ses coordonnées (nom/prénom/adresse/fonction) s'il ne souhaite pas rester anonyme ;
- Les faits détaillés ; et
- S'il dispose de documents permettant de confirmer ou d'étayer ces faits.

Réception du signalement

L'auteur d'un signalement envoyé à l'adresse électronique dédiée (**ethics@septodont.com**) recevra un accusé de réception dans un délai de 7 jours ouvrables.

Cet accusé de réception ne vaut pas reconnaissance de la recevabilité du signalement.

Recevabilité du signalement

Chaque signalement est soumis à l'examen du Directeur juridique du Groupe ou du Gestionnaire de la conformité (selon qu'il existe ou non un conflit d'intérêts potentiel ou des allégations à l'encontre du Directeur juridique du Groupe ou du Gestionnaire de la conformité), conformément aux conditions définies dans la présente Procédure.

Si un signalement ne remplit pas les conditions de recevabilité, le Directeur juridique du Groupe ou le Gestionnaire de la conformité informent l'auteur du signalement des motifs de non-recevabilité.

Si toutes les conditions de recevabilité du signalement sont remplies, l'auteur du signalement en est informé par e-mail, lequel précise les modalités de traitement du signalement et les mesures qui seront prises.

Dans les deux cas, le lanceur d'alerte recevra, dans un délai raisonnable ne dépassant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer la véracité des allégations et, le cas échéant, pour remédier à l'objet du signalement, ainsi que les raisons desdites mesures.



Traitement du signalement

Si le signalement s'avère recevable, les faits signalés feront l'objet d'un examen plus approfondi afin (i) de mieux cerner leur contexte, (ii) de déterminer si des mesures immédiates doivent être prises pour prévenir tout préjudice imminent aux personnes ou aux biens, pour éviter de nouveaux cas de non-conformité, pour sauvegarder les documents et informations utiles ou pour garantir qu'aucune mesure de représailles ne sera prise à l'encontre de l'auteur du signalement et de toute autre personne impliquée, et (iii) de définir les mesures visant à vérifier les allégations formulées, y compris par le biais d'une enquête interne.

À cet égard, une enquête ciblée sur les faits signalés sera menée dans un délai raisonnable afin de recueillir des preuves, de déterminer si les allégations sont fondées et de définir les mesures à prendre, le cas échéant, pour remédier aux faits signalés. L'enquête doit être proportionnée à la nature et à la gravité des allégations et des risques associés.

Aux fins de l'enquête, l'auteur du signalement peut être invité à fournir des informations complémentaires (sauf si le signalement est anonyme).

Le Directeur juridique du Groupe et/ou l' « Ethics & Compliance Manager » constituent une Équipe d'enquête dédiée chargée de mener l'enquête. Les membres de l'Équipe d'enquête sont sélectionnés parmi les services concernés au regard de leur impartialité et de leur capacité à traiter le signalement, selon la nature et la gravité des allégations. Au cours de l'enquête, l'Équipe d'enquête est tenue de :

- se conformer aux lois et réglementations applicables ;
- faire preuve de neutralité et d'impartialité ;
- garantir le respect du principe de proportionnalité ; et
- assurer le suivi des mesures prises dans le cadre de l'enquête.

Dans ce contexte, l'ensemble des employés du groupe Septodont sont tenus de coopérer aux enquêtes de manière transparente.

Selon les circonstances et les allégations, l'enquête peut donner lieu à des entretiens, la consultation d'e-mails, des enregistrements vidéo et d'autres documents. Dans le cadre de l'enquête, l'Équipe d'enquête peut être assistée par un ou plusieurs tiers, qui recevront uniquement les informations strictement nécessaires à la réalisation de leur mission et seront soumis à une obligation de confidentialité stricte.

La confidentialité sera préservée pendant le traitement des signalements ; les informations relatives aux faits seront, à terme, communiquées uniquement aux personnes qui en ont besoin pour mener l'enquête ou prendre des décisions quant aux mesures de suivi.

Clôture de l'enquête et stockage des données

Si l'enquête confirme les allégations formulées dans le signalement, l'Équipe d'enquête recommande l'adoption de toutes les mesures disciplinaires et/ou juridiques nécessaires pour mettre fin aux actes répréhensibles et empêcher qu'ils ne se reproduisent. À cet égard, les informations relatives à l'alerte resteront confidentielles jusqu'à ce que toutes les mesures aient été pleinement mises en œuvre.

L'enquête sera clôturée sans suite si les allégations s'avèrent inexactes ou non fondées, ou si l'alerte s'est révélée irrecevable. L'auteur du signalement sera immédiatement informé de la clôture du dossier.

Suivi des signalements

Le Directeur juridique du Groupe informe régulièrement le Comité exécutif des signalements et alertes, dans le respect des règles de confidentialité.

